

G.P.

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
28 OCT 2019
3^{ème} CHAMBRE
CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

N°966/2019
DU 26/07/2019
R.G. N°712/2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-six juillet deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

-Madame TIENDAGA GISELE, President de Chambre, President;

-Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU, Conseillers à la Cour, Membres;

Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAOULI PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause;

AFFAIRE:

-SOCIETE
INTERNATIONALE
MULTISERVICES S.A.
DITE SIMES S.A.

(SCPA KEBET &
MEITE)

ENTRE:

-La SOCIETE INTERNATIONALE MULTISERVICES S.A. DITE SIMES S.A., Société Anonyme ayant son siège social à Abidjan Marcory Alliodaan, lot n°481, ilot 232, 01 B.P. 236 Abidjan 01, Tél :21 26 09 96, Fax :21 26 09 97, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur KOUADIO AKA ARNAUD, de nationalité ivoirienne, demeurant es qualité audit siège social ;

APPELANTE;

Représentée et concluant par la SCPA KEBET & MEITE, Avocats à la Cour;

D'UNE PART ;

Et:

-Monsieur KOUADIO KOUASSI SAINT VALAIRE, né le 22 avril 1981 à Kassiguié/Agboville, Entrepreneur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Abobo PK 18 au lot 3358 ilot 366, exerçant sous la dénomination commerciale d'Entreprise Saint Valaire dite ESTV sise à Abobo PK 18 au lot 3358 ilot 366

CROSSE
EXPEDITION
Delivrée, le 18/02/2020
à M^{re} NIAHOUA PAMPHILE

, RCCM N°CI-ABJ-2015-A-9461, CC N°15040160, 13 B.P. 2221
Abidjan 13, Tél :09 98 12 07/45 00 84 25 ;

INTIME;

Représenté et concluant par Maître NIAHOUA PAMPHILE,
Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier
en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties
en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves
des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la
cause en matière commerciale, a rendu le jugement civil
contradictoire n°1435/2017 rendu le 12/06/2017, non
enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 11 juillet 2017, **La SOCIETE
INTERNATIONALE MULTISERVICES S.A. DITE SIMES S.A.**, a
interjeté appel du jugement sus-énoncé et a, par le même
exploit assigné **Monsieur KOUADIO KOUASSI SAINT
VALAIRE** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à
l'audience du vendredi 04 mai 2018 pour entendre infirmer
ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du
Greffier de la Cour sous le n°1202 de l'année 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause a été retenue ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de
droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des
parties;

Après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers
autres motifs, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être
rendu le 21 juin 2019, délibéré prorogé jusqu'à l'audience du
26 juillet 2019;

Advenue ladite date du 26 juillet 2019, la cour, vidant son
délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur
suit:

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 11 juillet 2017, la **Société Internationale Multiservices SA (SIMES)** a assigné **monsieur KOUADIO Kouassi Saint-Valaire** devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement contradictoire n° 1435 rendu le 12 Juin 2017 rendu par le Tribunal du Commerce d'Abidjan lequel en la cause a statué comme suit : « ***Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;***

- ***Déclare M. KOUADIO Kouassi Saint-Valaire recevable en son action en déchéance ;***
- ***Déclare la SIMES déchue de son opposition formée le 09 Mars 2017 contre l'ordonnance d'injonction de payer n°525/2017 du 15/02/201 ;***
- ***Met les dépens de l'instance à sa charge. » ;***

Au soutien de son recours, la SIMES soutient que suivant ordonnance d'injonction de payer n° 525/2017 en date du 15 février 2017 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, elle a été condamnée à payer à l'intimé en principal la somme de trois millions deux cent quatre-vingt-neuf mille quarante-deux (3.289.042) francs CFA ; Ladite ordonnance lui ayant été signifiée le 28 février 2017, indique-t-elle, elle a formé opposition le 09 mars 2017, dans le délai légal de 15 jours ;

Toutefois, poursuit-elle, n'ayant pas été en mesure de procéder à l'enrôlement de l'affaire pour des raisons de dysfonctionnement de l'administration du greffe du Tribunal de commerce 48 heures avant la date d'audience prévue le 29 mars 2017, elle a fait servir avenir d'audience à l'intimé ;

De son côté, poursuit-elle, l'intimé a introduit une action en déchéance d'opposition sur le fondement de l'article 16 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Vidant sa saisine, continue-t-elle, le Tribunal de commerce l'a déclarée déchue de son opposition ;

Elle s'insurge contre ce jugement rendu en violation flagrante des dispositions en vigueur de l'Acte uniforme précité et en méconnaissance de ses droits au motif qu'elle a formé opposition suivant les formes et délais légaux avec ajournement au 29 mars 2017 ;

Poursuivant, elle fait observer que l'enrôlement n'est pas une condition de recevabilité de l'opposition mais plutôt d'évocation de l'affaire ;

En conséquence, elle prie la Cour d'infirmer le jugement querellé, d'examiner son opposition et de l'y dire bien fondée, en lui adjugeant au plus fort l'entier bénéfice de ses prétentions contenues dans ladite opposition ;

Reconduisant ses arguments devant le premier juge, elle plaide *in limine litis* l'irrecevabilité de la requête aux fins

d'ordonnance d'injonction de payer tirée de la violation des dispositions de l'article 4 de l'Acte Uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution ;

Elle explique que ladite requête n'indique pas le décompte des différents éléments de la créance ainsi que son fondement ;

Elle ajoute que les pièces justificatives de la créance n'ont pas été produites ;

Elle en déduit que l'irrecevabilité de la requête d'ordonnance d'injonction entraîne ipso facto la nullité de l'ordonnance d'injonction de payer n°0525/2017 du 15 février 2017 rendue par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan;

Elle soulève en outre, la nullité de l'exploit de signification pour violation de l'article 13 l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution pour défaut de preuve matérielle de la créance alléguée ;

Au fond, elle soutient que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne remplit pas les conditions pour être recouvrée selon la procédure d'injonction de payer, ce d'autant plus que la somme réclamée est contestée ;

En répliques, monsieur KOUADIO Kouassi Saint-Valaire soulève *in limine litis* l'irrecevabilité de l'action de l'appelante pour violation des articles 162 et 205 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Il explique qu'il ressort de la combinaison de ces deux articles qu'une décision rendue en premier et dernier ressort ne peut faire que l'objet de la voie de recours qu'est le pourvoi en cassation ;

Subsidiairement au fond, il conclut au rejet de l'intégralité des prétentions de l'appelant et partant à la confirmation de la décision querellée ;

Il fait remarquer que si l'opposition qui est l'acte introductif n'a pas été enrôlé, le demandeur serait dans le délai si l'avenir d'audience est enrôlée dans le délai de quinze (15) jours ;

L'avenir d'audience en date du 24 Avril 2017 n'ayant pas été fait dans ledit délai, poursuit-il, la Société SIMES SA est hors délai et déchue de son recours contre l'ordonnance entreprise; Conformément à l'article 158 Alinéa 4 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative qui dispose que «la déchéance fait produire à la décision querellée son plein et entier effet », il prie la Cour dire la SIMES SA mal fondée en son action et de donner à l'ordonnance 0525/2017 son plein et entier effet ;



DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant conclu, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Monsieur KOUADIO Kouassi Saint-Valaire soulève *in limine litis* l'irrecevabilité de l'action de l'appelante pour violation des articles 162 et 205 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Il argue à l'appui que le jugement querellé a été rendu en premier et dernier ressort et ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation ;

Il produit une attestation du plumeur non-datée qui certifie que le jugement querellé a été rendu en premier et dernier ressort ;

Toutefois, il résulte de la lecture du jugement querellé que le tribunal a statué en premier ressort ;

Les énonciations du jugement faisant foi, la mention figurant sur l'attestation du plumeur qui en l'occurrence n'est pas une décision de justice ne peut pas valoir ;

Au reste, un tel document ne peut en aucun cas prévaloir sur un jugement ;

Ce faisant, l'appel de la Société Internationale Multiservices SA ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le recevoir ;

AU FOND

1-Sur la recevabilité de l'opposition de la Société SIMES

La Société SIMES fait grief au premier juge de l'avoir déchu de son opposition pour inobservation des dispositions de l'article 11 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisations des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution alors que d'une part ladite opposition a été formée suivant les délais et forme légaux et que d'autre part, le défaut d'enrôlement de cette opposition ne peut pas entraîner la déchéance de son opposition puisque ce défaut a été corrigé par un avenir d'audience ;

Aux termes des dispositions de l'article 11 de l'Acte uniforme précité : « l'opposant est tenu à peine de déchéance et dans le même acte que celui de l'opposition :

- de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;

2

- *de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. » ;*

Il résulte des pièces de la procédure que le 09 mars 2017, l'appelante a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer et a assigné monsieur KOUADIO Kouassi Saint-Valaire à comparaître le 29 mars 2017 ;

A cette date, l'audience n'a pu se tenir pour, dit-elle, dysfonctionnement de l'administration du greffe du Tribunal de commerce 48 heures avant la date d'audience ;

C'est en vue de faire enrôler le dossier que suivant exploit en date du 24 avril 2017, elle a servi avenir d'audience à l'intimé d'avoir à comparaître le 26 avril 2017 ;

Il convient de relever que l'opposition a été formée le 09 mars 2017 avec ajournement au 29 mars, donc dans le délai prévu par la loi ;

Ce faisant, à la date du 29 mars, cette opposition est acquise ;

L'avenir d'audience servi le 24 avril n'avait pour seul objet que de permettre à l'opposant de procéder à l'enrôlement de l'affaire pour le 26 avril 2017 et non de refaire une nouvelle opposition ;

En conséquence, la déchéance de l'opposition n'est avérée ;

Il s'ensuit que c'est à tort que le premier juge a déchu la Société SIMES de son droit de faire opposition ;

Il convient donc d'infirmier sur ce point le jugement entrepris, et statuant à nouveau de déclarer la Société SIMES recevable en son opposition ;

**2-Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins
d'ordonnance d'injonction de payer tirée de la
violation des dispositions de l'article 4 de l'Acte
Uniforme OHADA portant organisation des
procédures simplifiées de recouvrement de créances
et des voies d'exécution**

L'appelante invoque l'irrecevabilité de la requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer tirée de la violation des dispositions de l'article 4 de l'Acte Uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution ;

Elle fait valoir que ladite requête ne fait pas mention du décompte des différents éléments de la créance et n'est accompagnée d'aucune pièce susceptible de justifier les sommes réclamées ;

En l'espèce, la société SIMES n'a pas produit la requête incriminée et partant ne permet pas à la Cour d'apprécier le bien fondé des faits qu'elle allègue ;

Il y a lieu de rejeter sa prétention car mal fondée ;

3-Sur la nullité de l'ordonnance d'injonction de payer n° 0525/2017 tirée de l'irrecevabilité de la requête d'ordonnance d'injonction de payer en violation des dispositions de l'article 4 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution

La société SIMES SA fait valoir que l'irrecevabilité de la requête d'ordonnance d'injonction entraîne ipso facto la nullité de l'ordonnance d'injonction de payer n°0525/2017 ;
Il est constant que la requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer n'a pas été déclarée irrecevable ;
Dès lors, l'appelante est malvenue à invoquer ce moyen ;
Il ya lieu dans ces conditions, de la déclarer mal fondée et de la débouter de ce chef ;

4-Sur la nullité de l'exploit de signification de la décision portant injonction de payer tirée de la violation de l'article 13 de l'Acte Uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution

La société SIMES SA invoque également la nullité de l'exploit de signification de la décision portant injonction de payer tirée de la violation de l'article 13 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution ; ;

Elle fait savoir que l'intimé ne rapporte aucunement la preuve de sa créance alors qu'une ordonnance aux fins d'injonction de payer doit clairement comporter la preuve matérielle de la créance, par des factures sous peine d'encourir la nullité ;

Il est exact que l'article 13 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution dispose que : *« celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance »* ;

Il convient de relever que le législateur ne sanctionne pas la violation de la disposition susdite par la nullité de l'exploit de signification ;

Ce faisant, il ya lieu de déclarer l'appelante mal fondée en sa demande et l'en débouter ;

5-Sur la demande en paiement

La société SIMES SA conteste la créance réclamée par l'intimé au motif que la créance n'est ni certaine, ni liquide et ni exigible ;

Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution, « le

recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il ressort de l'économie de ce texte, que la procédure d'injonction de payer ne peut être mise en œuvre que si la créance dont le recouvrement est poursuivi remplit les conditions cumulatives de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

En l'espèce, la société SIMES SA fait valoir que les factures produites par l'intimé sont irrégulières en ce sens que les travaux n'ont été ni achevés, ni validés ;

Il convient de relever que l'appelante ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

Il convient dans ces conditions de débouter la Société SIMES de sa demande visant à obtenir le rejet de l'ordonnance d'injonction de payer n°0525/2017 du 15 février 2017 rendue par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Sur les dépens

La société SIMES SA succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare La Société Internationale Multiservices SA (SIMES) recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondé ;

Infirmes le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau

Déclare la Société Internationale Multiservices SA (SIMES) recevable en son opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer n°0525/2017 du 15 février 2017 ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

NB00272824

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 10 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 29
N° 592 Bord. 284/53
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affoussatey

[Signature]

[Signature]